



Arrêt

n° 95 382 du 18 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision « *de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 22 août 2012 par le service public fédéral intérieur – office des étrangers, acte notifié au requérant le 3 octobre 2012 [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MARTIN loco Me C.-O. RAVACHE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 septembre 2008, le requérant a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé une demande de visa pour un long séjour afin d'y rejoindre son épouse.

1.2. Le 27 février 2009 et 20 avril 2009, la partie défenderesse a sursis à statuer sur ladite demande de visa et a sollicité l'avis du Procureur du Roi de Liège sur la validité du mariage. Le 30 septembre 2009, la partie défenderesse a réitéré sa demande auprès du Procureur du Roi de Liège, lequel a établi en date du 17 décembre 2009 qu'il ne disposait d'aucun élément tendant à démontrer que le mariage entre le requérant et sa compagne serait simulé.

1.3. Le 11 janvier 2010, la partie défenderesse a accordé le visa.

1.4. Selon un rapport de cohabitation du 12 janvier 2012, le requérant ne vit plus avec sa compagne.

1.5. La ville de Liège a transmis à la partie défenderesse des pièces fournies par le requérant en date du 11 avril 2012, du 24 avril 2012 et du 20 juillet 2012.

1.6. Le 11 mai 2012, la partie défenderesse a donné instruction au bourgmestre de Liège de proroger le titre de séjour du requérant jusqu'au 26 février 2013.

1.7. Le 22 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 3 octobre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11 § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de

Nom : [K.F.]

Prénom(s). [J P.]

Nationalité CAMEROUN

Date de naissance. 24 12.1981

Lieu de naissance Cameroun – Baham

Numéro d'identification au Registre national :[...]

Résident à [...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que

- *L'intéressé n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o)*

Selon l'enquête de police de Liège réalisée le 19 05 2012, il apparaît que [K.F.J-P.] marié en date du 11.07.2008 à [R.S.] (compatriote établie) n'entretient plus de vie conjugale effective avec cette dernière.

En effet, dans ce rapport, l'inspecteur de police révèle que [K.F.J-P.] a été rencontré seul lors du passage à l'adresse. L'inspecteur nous informe aussi que sa conjointe [R.S.] ne vit plus à cette adresse et qu'elle maintenant domicilié [Q.O.[...] 4020 Liège] depuis le 20 06 2011. Celui-ci nous informe aussi que le couple est séparé.

Après avoir tenu compte des facteurs familiaux, de la durée du séjour et des attaches avec le pays d'origine sur base du dossier administratif.

Nous pouvons acter la durée limitée du séjour de l'intéressé, arrivé sur le territoire seulement depuis le 26.02.2010.

Ajoutons encore que selon les dires de l'intéressé datant du 20 07 2012, celui-ci nous indique qu'il a encore des attaches avec son pays d'origine, il déclare avoir passé les fêtes de Noël avec ses enfants dans son pays natal

De plus, il ajoute être séparé de son épouse

- *En conséquence, l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1890 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 3, 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9.1 et 10.1 de la Convention du 20 novembre 189 relative aux droits de l'enfant et des dispositions contenues dans le Chapitre 1^{er} du Titre II de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.1.2. Il fait grief à la décision entreprise de ne se fonder que sur une partie de sa vie privée. En effet, il précise avoir eu une liaison avec Madame [E.D.] et que celle-ci est enceinte. A cet égard, il relève avoir introduit une action en reconnaissance de paternité concernant cet enfant à naître auprès du Tribunal de première instance de Huy. Il affirme également que l'exécution de la décision entreprise le séparerait de son enfant à naître.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation des principes de bonne administration qui impliquent notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics (« principe de légitime confiance ») (Cass. 14 mars 1994, Pas. p.252 avec concl. Min. publ.) et compter que ceux-ci observent les règles et suivent une politique ».*

2.2.2. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à consulter son avocat avant de prendre la décision entreprise et de ne pas l'avoir informé du fait que ses déclarations étaient susceptibles d'avoir des effets juridiques. En effet, la décision entreprise est basée sur ses propres déclarations, lesquelles peuvent conduire à des sanctions pénales en vertu du Titre IV de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il cite l'arrêt Salduz contre Turquie et s'adonne à des considérations générales relatives à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales .

En conclusion, il soutient qu'il pouvait légitimement s'attendre à ce que la partie défenderesse l'informe des conséquences de ses déclarations et l'invite à consulter son avocat, ce qu'elle n'a nullement fait en l'espèce.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil précise que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient de préciser de quelle manière la décision entreprise porterait atteinte aux articles 3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au chapitre 1^{er} du Titre II de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2 Pour le surplus du premier moyen, le Conseil entend rappeler que l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le Ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 ;

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective ;

[...] ».

3.1.3. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif et des rapports de cohabitations que le requérant ne séjourne plus avec son épouse dans la mesure où celle-ci a changé de résidence et ne vit dès lors plus avec son époux.

En outre, le Conseil constate à la lecture du courrier datant du 20 juillet 2012 que le requérant ne conteste nullement cette séparation dans la mesure où il a indiqué que « [...] à mon retour mon épouse m'a littéralement fermé les portes et a coupé tout contact avec moi sans me fournir une quelconque explication de telle sorte que j'ai dû me trouver un autre logement [...] ».

Dès lors, la partie défenderesse, constatant la séparation du requérant et son épouse, était en droit de considérer que « *De plus, il ajoute être séparé de son épouse.*

En conséquence, l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

3.1.4. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence

commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention précitée en indiquant que « *la décision attaquée ne se fonde que sur une partie de la vie privée du requérant. Que le requérant a entretenu une liaison avec Madame [E.D.] né le 25/11/1992 à Huy, domiciliée à [...] ; que cette dame est enceinte du requérant ; que l'enfant à naître sera de nationalité belge* ».

Le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble de la vie privée du requérant, contrairement à ce qu'il soutient en termes de requête, dans la mesure où elle a indiqué que « *Après avoir tenu compte des facteurs familiaux, de la durée du séjour et des attaches avec le pays d'origine sur base du dossier administratif.*

Nous pouvons acter la durée limitée du séjour de l'intéressé, arrivé sur le territoire seulement depuis le 26.02.2010.

Ajoutons encore que selon les dires de l'intéressé datant du 20 07 2012, celui-ci nous indique qu'il a encore des attaches avec son pays d'origine, il déclare avoir passé les fêtes de Noël avec ses enfants dans son pays natal

De plus, il ajoute être séparé de son épouse

- *En conséquence, l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial* ».

Le Conseil ajoute concernant l'action en reconnaissance de paternité auprès du Tribunal de première instance de Huy, joint au présent recours, que cet élément n'a pas été présenté à l'appui de sa demande. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où cet élément qui n'avait pas été porté par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peut être pris en compte pour en apprécier la légalité.

3.1.5. S'agissant des articles 9.1 et 10.1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Partant le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen relatif à la violation alléguée de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable à cet égard.

3.2.2. S'agissant du fait que le requérant soutient qu'il pouvait légitimement s'attendre à ce que la partie défenderesse l'informe des conséquences de ses déclarations et l'invite à consulter son avocat, ce qu'elle n'a nullement fait en l'espèce, le Conseil entend préciser que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend se prévaloir. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue ni d'informer le requérant que ses déclarations étaient susceptibles d'avoir des effets juridiques ni de lui conseiller de consulter son avocat.

3.2.3. Par ailleurs, le Conseil précise, concernant la jurisprudence invoquée, que le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée par l'arrêt susmentionné. Or, il lui appartenait de développer son argumentation.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.